

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Val des Vignes et Angeduc
Hors agglomération**

Circulation alternée

**Route départementale D130 du PR 10+0000 au PR 10+0165
Chez Menot**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2025_00035_T
Renouvellement de l'arrêté de circulation n° 2024_03776_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'arrêté du 22 juillet 2024 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **SOLUTIONS 30 SUD-OUEST** 35 boulevard Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN, en date du 30/12/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de remplacement de 1 support de télécommunication (réf 121510) et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D130 du PR 10+0000 au PR 10+0165 Chez Menot, du 20/01/2025 au 28/02/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

À compter du **20/01/2025** et jusqu'au **28/02/2025**, la circulation est alternée par **B15+C18**, sur la **route départementale D130** du PR 10+0000 au PR 10+0165 Chez Menot.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h sur l'emprise.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SOLUTIONS 30 SUD-OUEST (06 77 69 84 34).

La restriction de l'alternat avec sens prioritaire devra respecter le schéma CF22 du Manuel du Chef de chantier - routes bidirectionnelles.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Val des Vignes et Angeduc, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
les Maires des communes de Val des Vignes et Angeduc,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTMOREAU,

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**

Signé électroniquement par : Steven HINAULT

Date de signature : 07/01/2025

Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau